

GE_GERICHTE ATAS/973/2015 vom 10. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_973_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/973/2015 du 10 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/973/2015 del 10 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 15A al. 5 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de trois juges, dont le président ou le vice-président et deux juges titulaires; l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier

- 3/5 - A/3173/2014 ne peut participer à la décision. Selon l'art. 31 al. 2 du règlement interne de la Cour de justice, la délégation prévue par l'art. 15A al. 5 LPA est formée par le président de la Cour ou du vice-président en charge de la Cour de droit public et de deux juges titulaires de la Chambre concernée, selon leur rang. Aux termes de l'alinéa 4 du règlement précité, en cas d'insuffisance dans la Cour concernée de juges titulaires pouvant siéger, il est fait appel aux juges titulaires des autres Cours selon leur rang, respectivement aux juges suppléants selon leur ancienneté.

En l'espèce, la délégation est composée de Mesdames Christine JUNOD, présidente de la Cour de justice, Maya CRAMER et Doris GALEAZZI, juges, à la Chambre des assurances sociales, retenues en raison de leur rang.

E. 2

Le litige au fond est une contestation relative aux assurances complémentaires à l'assurance maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal – RS 832.10) et relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA – RS 221.229.1 ; art. 7 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 – CP – RS 311.0) et art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Ce sont dès lors les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) en matière de récusation qui s'appliquent à la présente espèce.

E. 3

La demanderesse a déposé sa demande dès qu'elle a eu connaissance de la reprise de la procédure par M. B_____, soit en temps utile (art. 49 al. 1 CPC).

E. 4

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant des art. 30 al. 1 Cst. et

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée.

La procédure est gratuite en application de l'art. 114 let. e CPC.

* * * * *

- 5/5 - A/3173/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.